

Le Maire de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment les articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et suivants ;

VU le Code de la Consommation ;

VU le Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2025 fixant les conditions d'occupation du domaine public communal et les redevances applicables pour l'année 2026 ;

VU la demande présentée le 23 Décembre 2025 par Madame Laure LACOLOMBE, exploitant du food truck "Chez Simone", sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour exercer une activité de restauration ambulante ;

VU l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un food truck sur le domaine public nécessite une autorisation municipale préalable afin de garantir la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette activité de restauration ambulante peut contribuer à l'animation commerciale de la commune et au service rendu aux habitants et visiteurs ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au bénéficiaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Laure LACOLOMBE, demeurant 05 rue du commerce 22290 LANVOLLON, immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 753 520 485 000 32, exploitant le food truck "Chez Simone", est autorisé(e) à occuper temporairement le domaine public communal pour exercer une activité de restauration ambulante de type : douceurs sucrées (gaufres, bonbons, chocolat chaud, glaces à l'italienne, sundae, milk-shake).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du 12 janvier 2026 au 31 décembre 2026. Elle est personnelle, incessible. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 décembre 2026, accompagnée du formulaire de demande d'emplacement et de l'ensemble des documents à joindre obligatoirement.



ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera d'un droit de place en fin de chaque mois : un titre de recette sera émis à son encontre.

La **redevance mensuelle** sera calculée de 45€.

Si l'installation s'effectue en cours de mois, la redevance sera proratisé à la date de commencement de l'activité. Le tarif est fixé annuellement par le Conseil Municipal. Le non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 : La résiliation de l'abonnement par le permissionnaire devra impérativement être formulée par écrit et envoyée à la mairie quinze jours au moins avant l'arrêt de l'activité sur la commune. A défaut, l'abonnement mensuel sera reconduit jusqu'à réception du courrier.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles ni pour le marché hebdomadaire du lundi matin. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation ou la participation au marché hebdomadaire. Elle fera l'objet d'une autorisation distincte.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En l'absence de conteneurs adaptés, les déchets ainsi que la glace de conservation devront être récupérés par le commerçant. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtelaudren-Plouagat,
- Le service de la Police Municipale de Châtelaudren-Plouagat,
- Madame Laure LACOLOMBE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châtelaudren-Plouagat,
le 04/02/2026

Le Maire,
Olivier BOISSIERE

